

## ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR CREATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE AEROSOUTERRAIN

Le Maire de la commune de Zutkerque,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,*

*Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,*

*Vu la demande par la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE, Madame KAPLIN Typhanie au Tech Izarbel-2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART, en date du 11 octobre 2023,*

*Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de création branchement électrique aérosouterrain rue des Bocquets, sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue des Bocquets, en évolution avec les travaux du 27 octobre 2023 pour une durée de 30 jours.

**Article 2** : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une circulation alternée par feux tricolores et manuellement,
- Une interdiction de stationner, de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- Une vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3** : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

**Article 4** : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

**Article 5** : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 12 octobre 2023

Le Maire

DURIEZ Daniel

Acte rendu exécutoire  
Après publication ou notification

Le .....

Le Maire, Daniel DURIEZ

